Office de qualification
Monbijoustrasse 61
3007 Berne
Tél. 031 351 38 29
qualification@inter-pret.ch

INTERPRET

Avis d'examen / Demande d'admission à l'examen

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable mentionné ci-dessous organise

L'examen professionnel fédéral de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle

Sont applicables pour cet examen le règlement d'examen régissant l'octroi du brevet fédéral de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle du 12 février 2015 et les directives y relatives.

Organe responsable

Association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle INTERPRET.

Dates de l'examen

Les candidat-e-s admis-e-s à l'examen seront convoqué-e-s pour l'une des dates suivantes :
le mardi, 12, mercredi, 13 et jeudi 14 novembre 2024.

Lieu de l'examen

Berne. Le lieu précis sera communiqué lors de la confirmation de l'admission à l'examen.

Délai pour la demande d'admission

La demande d'admission à l'examen professionnel se fait au moment de l'inscription au module 10. Les informations et les délais y relatifs ainsi que le formulaire d'inscription se trouvent sur https://www.inter-pret.ch/fr/formation-et-qualification_0/formation-et-qualification/brevet-federal-161.html.

Les candidat-e-s qui ont participé au module 10 l'année précédente ou qui doivent répéter une épreuve de l'examen professionnel s'inscrivent au moyen du formulaire correspondant. Le délai pour la demande d'admission est fixé au **9 juin 2024**. La demande doit être adressée au secrétariat d'examen auprès de l'Office de qualification INTERPRET. Seules les demandes d'admission complètes envoyées dans les délais (cachet postal faisant foi) au secrétariat d'examen seront prises en compte.

Office de qualification INTERPRET
Secrétariat d'examen
Monbijoustrasse 61
3007 Berne
qualification@inter-pret.ch

Conditions d'admission

Conformément au règlement d'examen, les conditions suivantes doivent être remplies pour l'admission :

« 3.31 Sont admis-es à l'examen les candidat-e-s qui

a. sont en possession d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente, et

b. sont en possession du certificat INTERPRET d'interprète communautaire, et

c. sont en possession de l'attestation requise dans la langue locale, et

d. peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 500 heures de pratique dans l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle, dont au moins 100 heures dans le domaine de compétence A et au moins 50 heures dans le domaine de compétence B (cf. ch. 3.32), et

e. ont acquis les attestations de module requises (cf. ch. 3.32) ou disposent des attestations d'équivalence correspondantes, et

f. peuvent attester d'au moins 26 heures de réflexion sur la pratique effectuées en groupe, dont min. 18 heures de supervision, et

g. peuvent attester d'au moins 26 heures de formation continue pertinente pour l'exercice de la profession.

Les candidat-e-s sont admis-es sous réserve du paiement des frais d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail d'examen dans les délais impartis.

3.32 Les attestations de module suivantes doivent être présentées pour l'admission définitive à l'examen :

a) au moins un module du domaine de compétence A (interprétariat communautaire) ;

- *M3 : Interprétariat par téléphone*
- *M4 : Interprétariat auprès des autorités administratives et judiciaires**
- *M5 : Interprétariat dans le domaine de la santé psychique*

b) au moins un module du domaine de compétence B (médiation interculturelle) ;

- *M6 : Accompagner des personnes dans le processus d'intégration*
- *M7 : Animer des groupes de parole dans un contexte interculturel*
- *M8 : Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel*
- *M9 : Collaborer à des projets dans un contexte interculturel*

c) au moins un autre module appartenant à l'un des deux domaines de compétence A ou B

d) Le module final :

- *M10 : Agir en ayant conscience des rôles dans différents dispositifs d'intervention*

3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidat-e-s au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit. »

* Le module M4a « Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile » est équivalent au module M4. Pour l'admission (3.32), seul un de ces deux modules sera pris en compte.

Taxes d'examen

La Commission qualité a fixé la taxe d'examen pour la session 2024 à CHF 2'100.00. Les personnes qui répètent une ou plusieurs épreuves paient CHF 300.00 pour l'épreuve 1, CHF 550.00 pour l'épreuve 2, CHF 550.00 pour l'épreuve 3 et CHF 700.00 pour l'épreuve 4. La taxe pour l'établissement du brevet, du supplément au diplôme et pour l'inscription au registre officiel des titulaires de brevets s'élève à CHF 50.00.

Répétition de l'examen

Les personnes qui répètent l'examen complet ou des éléments de l'examen sont déjà considérées comme admises à l'examen. Elles doivent toutefois s'inscrire dans les délais impartis (d'ici au 9 juin 2024). Pour la répétition d'épreuves de l'examen, les taxes susmentionnées sont appliquées.

Berne, le 22 décembre 2023